
PROCES-VERBAL VALANT COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur THIREZ Jérémy, Maire.

Présents : THIREZ J. - DECOUDRE J. - DELAMARE V - PRIEUR S. – BOURDIN N. – MALLET-SCALESSA C. — MAILLARD W. – KHERRAF N. –.–. DEMONCHY D - SPLINGART C - LEBOURGEOIS L (absent lors la première délibération)

Absents excusés : BOUQUET C.- RICHARD A.

Absents non excusés : COUPÉ G- GRENIER C.

Pouvoir de BOUQUET C. à DECOUDRE J.

Pouvoir de RICHARD A. à THIREZ J.

M. DECOUDRE J. est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques sur le dernier compte rendu de Conseil Municipal. Aucune observation n'est apportée.

Délibération n° 37/2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'ATCS doit réaliser une étude acoustique permettant de mesurer les nuisances sonores qui ont lieu en raison de l'activité croissante de l'association.

Cette étude coûte 6000€. Il est proposé que les communes de Criquebeuf sur Seine et Martot participent à cette étude qui est aussi financée par l'ATCS, la future résidence des Seniors de Martot et les carrières STREF (propriétaire des lieux)

AIDE EXCEPTIONNELLE AU STAND DE TIR

- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales
- Considérant le besoin de réaliser une étude acoustique pour mesurer la gêne sonore générée par l'Association de tir de Criquebeuf sur Seine

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**

- **DE VERSER** une aide exceptionnelle de 1 000€ au stand de tir pour la réalisation d'une étude acoustique

Délibération n° 38/2023

Monsieur le Maire informe que sous son impulsion, le Maire de Pont de l'arche propose une mutualisation des moyens matériels des communes du canton (Alizay, Les Damps, Pont de l'Arche, Martot, Pitres, Amfreville sous les monts, le Manoir et Criquebeuf sur Seine). L'objectif étant naturellement de réduire les coûts financiers liés à la location de matériels spécifiques et de fournir au service technique les outils nécessaires à l'exécution de leur mission.

CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DES MOYENS MATERIELS ENTRE LES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES

Le Maire informe qu'au regard du contexte financier des collectivités locales, certaines communes du canton de Pont de l'Arche souhaitent mettre en commun un certain nombre de leurs matériels afin de disposer de moyens techniques plus conséquents.

Il propose au conseil municipal l'adhésion de la commune à cette mutualisation et donne lecture de la convention fixant les modalités et les limites d'utilisation des ressources.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à **L'UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** les termes de la convention.
2. **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes, et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n° 39/2023

Monsieur le Maire informe que le passage à la M57 est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce changement permet une flexibilité financière aux communes puisqu'il autorise le transfert entre chapitres, à hauteur de 7,5%, des dépenses réelles de chaque section sans délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire s'engage à ne pas avoir recours à ses modifications sans en informer les élus.

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, qui offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de CRIQUEBEUF SUR SEINE au 1er janvier 2024 ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**, décide

- **D'ADOPTER**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- **DE PRECISER** que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : fonctionnement et investissement.
- que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composant au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- **DE MAINTENIR** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- **DE CONSTITUER** une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 40/2023

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre une décision modificative du budget en faveur du CCAS. Il expose que de nombreux seniors se sont inscrits à la formation numérique diligentée par l'association Partage numérique et financée en partie par le CCAS. Au regard de cet intérêt, il est nécessaire d'ouvrir une nouvelle session avant la fin d'année en cours.

Le CCAS a également répondu favorablement à la sollicitation d'une jeune criquebeuvienne qui va effectuer un voyage humanitaire au Sénégal.

Afin de répondre à ces deux demandes, il est proposé d'abonder le budget CCAS de 2 000€.

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE

- Vu le budget primitif approuvé à la date du 13 mars 2023
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits afin d'ajuster les prévisions budgétaires 2023

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **ADOpte** la décision modificative budgétaire n°2 – budget commune suivante

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 65 657362	2 000,00		
R F 74 74834	2 000,00		

Délibération n° 41/2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les communes ont l'obligation de nommer un référent déontologie. Son rôle est de conseiller les élus, aussi le centre de gestion 27 se propose d'assurer cette compétence. Monsieur le Maire profite de cette délibération pour faire lecture de la charte de l'élu local et des obligations y afférentes.

DESIGNATION UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX¹

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

¹ « Article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local »

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale²,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de Criquebeuf sur Seine.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l'élu local**.

La charte de l'élu local est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2 « Article 218 : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte... »

Article 5 : Indemnisation

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité/EPCI dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local³ :

- 80 € par dossier⁴ sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

B : Si les missions sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- d'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité/EPCI et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

OU

Par courrier, en recommandé avec AR,

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité ou EPCI la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité ou l'EPCI a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

³ « Ou tous autres textes législatifs ou réglementaires à intervenir

⁴ « Article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier »

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité ou EPCI un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'**UNANIMITE**

- **D'APPROUVER** la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :

Monsieur PHILIPPE BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale

Madame SYLVIE CALENTIER, ancienne directrice des marchés publics à la Métropole Rouen Normandie,

D'AUTORISER le maire à procéder à toutes formalités afférentes

Délibération n° 42/2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du départ de Valérie DUBREUIL, agent au sein du service administratif, qui a souhaité trouver un nouvel emploi plus proche de son domicile. Après avoir remercié publiquement Valérie pour le travail fourni au sein de la collectivité, il propose la création d'un poste à temps complet permettant d'accentuer le soutien aux élus dans la réalisation des projets.

PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le tableau des emplois

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif

Il est proposé au conseil municipal :

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 01/10/2023
- **DIT** que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales aux grades de :
 - Adjoint Administratif Territorial
 - Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} classe
 - Adjoint Administratif Territorial Principal 1^{ère} classe
- **DIT** que cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- **PRECISE** que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- **CHARGE** le maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

Délibération n° 43/2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la modification numéro 3 du PLUIH oblige, à compter du 1^{er} septembre 2023, de déposer une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture.

Monsieur le maire informe que cette modification permettra également de préciser l'ordre de priorité des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) votées en 2019. L'objectif étant de mieux maîtriser l'urbanisation de la commune liée à ces opérations portées par des aménageurs privés.

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°23A05 en date du 5 janvier 2023, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°3 du PLUiH. Par délibération n°2023-20 en date du 9 février 2023 le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°3 du PLUiH a pour objet de :

- ✓ Procéder à des modifications du règlement écrit, de règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- ✓ Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Les modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'urbanisme sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

Le dossier de la modification n°3 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 12 juillet 2023.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUiH,

VU la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH pour la réalisation d'une résidence senior et d'une maison d'assistants maternels sur la commune de Martot,

VU la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUiH,

VU la délibération n°2023-169 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUiH,

VU l'arrêté n°23A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 5 janvier 2023 prescrivant la modification n°3 du PLUiH,

VU la délibération n°2023-20 en date du 9 février 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure définissant les modalités de concertation de la modification n°3 du PLUiH,

VU la délibération n°2023-173 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°3 du PLUiH,

CONSIDERANT que le projet de modification n°3 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur la modification n°3 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

- **DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Délibération n° 44/2023

Monsieur le maire propose le renouvellement de la convention avec les services de l'agglomération Seine-Eure permettant à l'école « Simone VEIL » de bénéficier de subventions dans le cadre d'une initiation des élèves de CM1, CM2 à la pratique de la voile au lac de LERY-POSES. La commune qui, pour obtenir cette subvention, avance les frais liés inhérents à l'activité est ensuite remboursée par le groupe scolaire.

CONVENTION VOILE SCOLAIRE

Monsieur le Maire fait part du projet « initiation à la pratique de la voile » en partenariat avec l'agglomération Seine-Eure et le Comité Départemental de voile de l'Eure.

Le cycle d'initiation comprend 4 séances par classe.

Le coût de l'activité est fixé à 18€ par élève et par séance. La communauté d'agglomération Seine-Eure prendra à sa charge 8€ par élève et par séance, le reste à charge de 10€ sera pris en charge par la municipalité.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la participation financière de 10€ par élève et par séance
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention.
- ✓ **DIT** que la coopérative scolaire procédera aux remboursements de cette activité
- ✓ **AUTORISE** le Maire à encaisser le chèque correspondant au remboursement

Délibération n° 45/2023

Monsieur DECOUDRE fait un point sur les travaux. Actuellement le chantier est en phase de réalisation des caniveaux et installation des bordures. Les travaux d'enrobé devraient avoir lieu semaine 38. M DECOUDRE en profite pour remercier les habitants pour leur tolérance dans la réalisation de ces travaux contraignants vu l'étroitesse de la voirie concernée.

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'AGGLOMERATION SEINE EURE POUR L'AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LE CHEMIN DU VAL RICHARD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de d'agglomération Seine-Eure a approuvé par délibération n° 2023-186 en date du 29 juin 2023 le projet d'aménagement de voirie du chemin du Val Richard.

Cette opération représente un coût est estimé à 333 333,33 € HT, sur la base des marchés pluriannuels de voirie et de signalisation de la communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Il convient d'approuver la convention financière proposée par la communauté d'Agglomération Seine-Eure afin de déterminer avec précision l'étendue de l'opération. Cette convention prévoit notamment de fixer la participation financière de la commune à 32,5 % du montant HT de l'opération, soit un montant estimé à 108 333,33 €.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'accepter cette opération et d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure n° 2023-186 en date du 29 juin 2023 portant sur le projet d'aménagement de voirie du chemin du Val Richard.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de la Communauté d'Agglomération Seine Eure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention et toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

Délibération n° 46/2023

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération ne concernant pas la commune puisqu'il s'agit d'une modification de l'attribution de compensation entre la communauté d'agglomération Seine-Eure et la commune d'ANDE. Pour autant l'ensemble des conseils municipaux de la dite communauté d'agglomération doivent se prononcer sur le nouveau montant défini.

*INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport de la
Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l’Agglomération
Seine-Eure - Approbation*

M le Maire rapporte qu’en application de I du 5° du V de l’article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d’évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l’attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d’agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l’Agglomération Seine-Eure s’est réunie le 11 juillet 2023 pour se prononcer sur la modification du transfert de charges relatif à la compétence enfance-jeunesse pour la commune d’Andé

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l’Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

VU le Code général des impôts et notamment l’article 16909 nonies C paragraphe V,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,
VU le rapport de la CLECT

APPROUVE son contenu et le montant actualisé de l’attribution de compensation qui en résulte pour la commune d’Andé.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.